



**Conférence  
des Nations Unies  
sur le commerce  
et le développement**

Distr.  
LIMITEE

TD/B/WG.6/L.1  
30 novembre 1994

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

---

CONSEIL DU COMMERCE ET DU DEVELOPPEMENT  
Groupe de travail spécial sur le commerce,  
l'environnement et le développement  
Première session  
Genève, 28 novembre 1994  
Point 7 de l'ordre du jour

PROJET DE RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL SPECIAL SUR LE COMMERCE,  
L'ENVIRONNEMENT ET LE DEVELOPPEMENT SUR SA PREMIERE SESSION

Rapporteur : M. B. Alipur (République islamique d'Iran)

POINTS 1, 2, 3 ET 4 DE L'ORDRE DU JOUR

Orateurs : Directeur chargé de la CNUCED  
Secrétariat  
GATT  
ISO  
PNUE  
OCDE  
Bangladesh  
FAO  
Indonésie  
Chine

Note à l'intention des délégations

Le présent projet de rapport est un texte provisoire, qui est distribué aux délégations pour approbation.

Toute demande de modification doit être soumise, en anglais ou en français, au plus tard le vendredi 9 décembre 1994 à la :

Section d'édition de la CNUCED  
Bureau E.8106  
Télécopieur : 907 0056  
Téléphone : 907 5657 ou 5655

## INTRODUCTION

1. La première session du Groupe de travail spécial sur le commerce, l'environnement et le développement, constitué en application d'une décision adoptée par le Conseil à la reprise de la deuxième partie de sa quarantième session en mai 1994, a eu lieu au Palais des Nations, à Genève, du 28 novembre au 2 décembre 1994. Au cours de cette session, le Groupe a tenu ... séances plénières 1/.

Déclaration liminaire

2. Le Directeur chargé de la CNUCED a souhaité la bienvenue aux participants à la première session du Groupe de travail spécial, qui était l'un des trois nouveaux organes intergouvernementaux créés par le Conseil du commerce et du développement en mai 1994. Il a noté que le large éventail de représentants présents à la session témoignait de l'actualité des questions de commerce et d'environnement.

3. Les relations entre commerce et environnement avaient fait l'objet, récemment, d'une attention considérable au niveau international. Dans la semaine ayant précédé la présente session, une réunion informelle de haut niveau CNUCED/PNUÉ sur le commerce, l'environnement et le développement durable avait été organisée. Les secrétariats de la CNUCED et du PNUÉ préparaient conjointement un rapport - qui serait prochainement disponible - sur cette réunion pour la troisième session de la Commission du développement durable, prévue en avril 1995. La réunion informelle de haut niveau s'était amplement référée aux travaux théoriques, analytiques et empiriques, qui comprenaient des études de cas de pays sur les liens entre commerce et environnement, actuellement réalisés par la CNUCED avec le soutien du PNUD et du PNUÉ et aux travaux sur les incidences sur la compétitivité des politiques, normes et réglementations environnementales, ainsi qu'aux deux questions de fond inscrites à l'ordre du jour de la première session du Groupe de travail spécial, à savoir l'éco-étiquetage et les produits "écologiques". De plus, on y avait souligné l'importance et l'opportunité de la création du Groupe de travail. Il était encourageant de noter que les conclusions et recommandations

---

1/ Pour le mandat du Groupe de travail spécial sur le commerce, l'environnement et le développement, voir la décision 415 (XL) - Examen à mi-parcours - du Conseil du commerce et du développement (annexe) (TD/B/40(2)/26).

figurant dans le rapport du secrétariat établi pour la présente session étaient en gros conformes aux solutions suggérées à la réunion de haut niveau susmentionnée.

4. Rappelant les grands aspects du mandat et du rôle de la CNUCED dans le domaine du commerce et de l'environnement, le Directeur a souligné l'importance accordée au développement dans les travaux de la CNUCED. Le mandat du Groupe de travail spécial était à cet égard explicite, puisqu'il insistait sur "l'analyse et le débat de politique générale, les travaux conceptuels, la formation d'un consensus entre les Etats membres sur les interactions entre politiques écologiques et politiques commerciales, la diffusion de renseignements auprès des décideurs et l'encouragement et la fourniture d'une assistance pour le renforcement des capacités". En outre, en créant le Groupe de travail spécial, le Conseil avait souligné la nécessité d'accorder "une attention particulière aux problèmes et à la situation spéciale des pays en développement".

5. La CNUCED exécutait un vaste programme de travail lancé par la Conférence à sa huitième session, qui s'inscrivait dans le cadre du suivi des conclusions et recommandations de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement. En mars 1993, le Conseil du commerce et du développement avait adopté un rapport sur des plans spécifiques pour la mise en oeuvre d'Action 21 et avait également décidé d'examiner certains aspects généraux des questions de commerce et d'environnement à la première partie de ses quarantième et quarante et unième sessions. En conséquence, dans ses travaux, le Groupe de travail spécial pouvait utilement se concentrer sur un examen approfondi des questions essentielles, en mettant à profit la riche expérience des pays. De cette façon, il pourrait apporter une contribution appréciable à la préparation de la neuvième session de la Conférence, qui avait déjà commencé.

6. Le programme de coopération technique dans le domaine du commerce et de l'environnement pourrait être utile aux travaux du Groupe. A cet égard, un atelier sur l'éco-étiquetage avait été organisé à Genève en juin 1994, avec la participation de spécialistes et d'experts de pays développés et de pays en développement. Les discussions avaient essentiellement porté sur les résultats de travaux théoriques et analytiques, en particulier d'études réalisées dans des pays en développement et des pays en transition. D'autres ateliers seraient organisés au titre de ce programme, qui permettraient d'échanger des

vues et de diffuser des renseignements sur les différents aspects du mandat du Groupe de travail spécial. Le Conseil du commerce et du développement avait affirmé que des activités informelles entre deux sessions du Groupe pourraient être utiles aux travaux de celui-ci, et le secrétariat attendait à cet égard des suggestions de la part du Groupe.

7. Certains travaux entrepris à la Commission permanente des produits de base intéressaient les questions à l'étude; le Directeur a ainsi attiré l'attention sur le rapport du secrétariat de la CNUCED portant la cote TD/B/CN.1/25 et sur les conclusions concertées figurant dans le document TD/B/CN.1/L.8. De nombreux représentants à la réunion de haut niveau tenue la semaine précédente avaient félicité les secrétariats de la CNUCED et du PNUE de leur coopération fructueuse et concrète. De cette façon, les deux institutions exploitaient pleinement leur avantage comparatif, conformément à leurs mandats et compétences respectifs, en évitant les chevauchements. Le secrétariat de la CNUCED avait également travaillé en étroite collaboration avec le GATT/OMC, l'OCDE, l'ISO et d'autres organisations internationales. La CNUCED continuerait de coopérer avec la Commission du développement durable, en particulier eu égard à ses responsabilités spécifiques concernant les questions de développement durable et de commerce au sein du Comité interinstitutions du développement durable institué par le Comité administratif de coordination.

## Chapitre I

### COOPERATION INTERNATIONALE DANS LE DOMAINE DES PROGRAMMES D'ECO-ETIQUETAGE ET D'ECO-CERTIFICATION

- a) Analyse comparative des programmes actuels et prévus, en vue d'étudier des concepts tels que la reconnaissance mutuelle et les équivalences;
- b) Examen des moyens possibles de tenir compte des intérêts des pays en développement dans l'élaboration de critères en matière d'éco-étiquetage

(Point 3 de l'ordre du jour)

#### DEBOUCHES COMMERCIAUX DES PRODUITS "ECOLOGIQUES"

#### Définition et certification des produits écologiques

(Point 4 de l'ordre du jour)

8. Pour l'examen de ces deux points, le Groupe de travail spécial était saisi de la documentation suivante :

"Eco-étiquetage et débouchés commerciaux des produits écologiques"

- Rapport du secrétariat de la CNUCED (TD/B/WG.6/2);

"Moyens d'améliorer la compétitivité des produits naturels offrant des avantages du point de vue de l'environnement : comment réduire les effets préjudiciables de la consommation sur l'environnement sans nuire à la satisfaction des besoins des consommateurs" - Rapport du secrétariat de la CNUCED (TD/B/CN.1/25).

9. En ouvrant la discussion, l'Administrateur chargé de la Division du commerce international a souligné les liens étroits qui existaient entre ces deux points. L'éco-certification était l'un des moyens d'attirer l'attention des consommateurs sur les aspects écologiques des produits. Alors que cette approche constituait une "option douce" utile pour la protection de l'environnement, les programmes d'éco-étiquetage ne laissaient pas d'inquiéter les producteurs des pays en développement. Le Groupe de travail spécial voudrait peut-être examiner les moyens de concilier l'éco-étiquetage avec les objectifs environnementaux intéressant à la fois les importateurs et les exportateurs, en particulier dans le cas des exportations des pays en développement. Le rapport du secrétariat contenait un certain nombre de suggestions - plus grande transparence, élaboration de directives internationales, acceptation par les pays développés de critères différents,

mais "équivalents", tenant compte des conditions environnementales dans les pays en développement, reconnaissance mutuelle. Pour ce qui était de la transparence, on pourrait utilement étudier dans quelle mesure l'expérience acquise en matière de normes et de réglementations dans le contexte du GATT, par exemple avec l'Accord sur les obstacles techniques au commerce, pourrait aider à éviter des effets néfastes inutiles sur le commerce. L'éco-étiquetage comportait des aspects complexes, tels que la notion de cycle de vie, qui faisait ressortir la nécessité d'élargir le concept de transparence et d'associer les pays en développement au processus d'éco-étiquetage pour son application à des produits intéressant particulièrement leur commerce d'exportation. Le Groupe de travail voudrait peut-être élaborer des propositions concrètes à ce sujet. Il pourrait également étudier la possibilité d'élaborer des directives internationales ou des principes généraux d'éco-étiquetage volontaire. L'ISO menait des travaux dans ce domaine. Les "équivalences" et la "reconnaissance mutuelle" étaient des questions complexes sur lesquelles la CNUCED travaillait conjointement avec le PNUE. Le concept de critères équivalents pourrait servir un double objectif. Premièrement, le pays importateur pourrait accepter une "équivalence" entre ses propres critères et les engagements en matière de protection de l'environnement du pays exportateur. Deuxièmement, le concept d'équivalence pourrait être considéré comme une condition de reconnaissance mutuelle. Les discussions sur la reconnaissance mutuelle renverraient naturellement aux mesures d'éco-étiquetage appliquées par des pays se situant à différents niveaux de développement économique. Le Groupe de travail spécial pourrait plus particulièrement s'attacher à définir les étapes nécessaires à l'instauration d'une confiance réciproque. Comme indiqué plus haut, des directives internationales en matière d'éco-étiquetage pourraient également contribuer à promouvoir la reconnaissance mutuelle. Enfin, les discussions au Groupe de travail pouvaient enrichir les débats à l'ISO, au GATT/OMC et à l'OCDE.

10. Concernant les débouchés commerciaux des produits "écologiques", l'Administrateur a dit que, conformément au mandat du Groupe, les travaux dans ce domaine devraient initialement porter sur la définition et la certification de ces produits. Comme le secrétariat le soulignait dans son rapport, non seulement il était difficile de définir les produits écologiques mais, en outre, les consommateurs s'inquiétaient de la crédibilité des arguments

écologiques avancés par les fabricants. Il existait néanmoins, pour les pays en développement, des débouchés commerciaux concernant ces produits. L'action des pays en développement à cet égard pouvait porter au niveau des entreprises, ainsi qu'aux niveaux national et international.

L'éco-certification par des tiers pouvait aider à asseoir la crédibilité des arguments écologiques. Une autre tâche du Groupe de travail spécial était de déterminer les domaines où la coopération technique devrait être renforcée. Les programmes que les pays en développement s'employaient à mettre en place pourraient s'appuyer sur les travaux réalisés par diverses institutions compétentes, dont l'ISO, sur la mise au point de systèmes d'éco-étiquetage efficaces. En conclusion, l'Administrateur a noté que le rôle du Groupe de travail spécial était particulièrement exaltant, car les interactions entre politiques commerciales et politiques environnementales s'inscrivaient dans une dynamique entièrement nouvelle.

11. La représentante de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) a dit que les travaux du GATT en matière d'éco-étiquetage avaient d'abord commencé au sein d'un groupe de travail sur les mesures environnementales et le commerce international. Ils avaient ensuite été repris par un sous-comité provisoire du commerce et de l'environnement, en attendant la création du Comité du commerce et de l'environnement de l'OMC. Les discussions du premier groupe de travail avaient surtout visé à déterminer les incidences commerciales des programmes d'éco-étiquetage et à analyser les éventuelles différences entre ces incidences et celles d'autres règlements techniques et normes. Les travaux s'étaient largement appuyés sur les renseignements fournis par les parties contractantes concernant leurs propres programmes nationaux d'étiquetage, ainsi que sur des travaux de recherche et des analyses réalisés par la CNUCED et par l'OCDE. Bien que l'utilité de programmes d'éco-étiquetage pour la promotion d'objectifs environnementaux fût reconnue, il était considéré que même des programmes facultatifs d'éco-étiquetage pouvaient sensiblement influencer sur les conditions de la concurrence commerciale. Il était essentiel que les fournisseurs étrangers aient réellement accès aux programmes nationaux d'étiquetage. Cela signifiait qu'ils devaient pouvoir participer au processus conduisant à l'adoption de critères et de seuils et exposer ainsi leurs préoccupations commerciales.

Il avait également été observé que tant le choix des produits destinés à être étiquetés que les critères auxquels un produit devait satisfaire pour obtenir un label écologique avaient tendance à être influencés par les conditions écologiques locales. Cela pouvait poser des difficultés aux producteurs étrangers ou conduire à négliger certains avantages écologiques des produits importés. Il avait été souligné combien il importait que les critères s'appuient sur des éléments scientifiques valables.

12. La représentante a noté que de nombreuses parties contractantes à l'Accord général avaient évoqué la prolifération de mécanismes unilatéraux différents, qui faisaient que les fournisseurs des pays en développement avaient des difficultés à adapter leurs produits à chaque programme. Un effort multilatéral d'harmonisation des programmes et des critères d'éco-étiquetage, et l'établissement de programmes reposant sur les concepts d'équivalence ou de reconnaissance mutuelle constitueraient assurément un progrès. Il pourrait être particulièrement difficile pour des fournisseurs étrangers de satisfaire à des critères d'éco-étiquetage reposant sur les procédés et méthodes de production, critères qui pourraient même être mal adaptés d'un point de vue environnemental. Les parties contractantes au GATT reconnaissaient qu'il y avait des raisons légitimes à la diversité des réglementations environnementales entre les pays. Le fait de rendre obligatoires les systèmes d'éco-étiquetage pouvaient soulever des problèmes d'ordre juridique au regard de l'Article III de l'Accord général. D'autres types de mécanismes proposés, tels que celui consistant à ne pas entraver l'accès aux marchés de produits non labellisés, tout en appliquant une taxe à ces produits, pouvaient également poser des problèmes de respect des règles du GATT au titre du même article.

13. Le nouveau Comité du commerce et de l'environnement de l'OMC avait décidé de poursuivre l'analyse des questions suivantes : distinction pratique entre mesures volontaires et mesures obligatoires, et leurs conséquences pour le commerce; possibilités de normalisation ou d'harmonisation et de reconnaissance mutuelle; complications qui pourraient découler pour le commerce de l'établissement de critères renvoyant aux procédés et méthodes de production plutôt qu'aux caractéristiques des produits; et difficultés spéciales et coûts auxquels devaient faire face les petits fournisseurs étrangers, en particulier dans les pays en développement. En outre, le Comité examinerait les règles et instruments pertinents du GATT afin de déterminer la



nécessité de les réviser ou de les adapter. L'Accord sur les obstacles techniques au commerce avait été établi pour imposer une discipline en matière de transparence et de notification concernant les règlements techniques, les normes et les procédures d'évaluation de la conformité. Après une importante révision de l'Accord, les définitions des règlements techniques et des normes comprenaient désormais les procédés et méthodes de production se rapportant aux caractéristiques finales du produit, alors que les définitions antérieures ne couvraient que les caractéristiques finales des produits. La question de savoir si les programmes volontaires d'éco-étiquetage étaient visés par l'Accord sur les obstacles techniques au commerce continuait d'être débattue, et un seul programme avait été notifié au titre des dispositions de l'Accord. La question devrait à terme être tranchée par le Comité du commerce et de l'environnement ou par le Comité des obstacles techniques au commerce lui-même. L'Accord encourageait l'utilisation des normes internationales lorsque les besoins locaux s'y prêtaient, ainsi que l'acceptation de normes équivalentes et la reconnaissance mutuelle. Il énonçait les règles et les principes que devaient respecter les parties contractantes à l'Accord général - principe du traitement de la nation la plus favorisée et obligations en matière de traitement national, obligation de ne pas créer d'obstacles non nécessaires au commerce, et obligation d'instaurer un niveau élevé de transparence. Plusieurs dispositions de l'Accord révisé répondaient à certaines préoccupations relatives au commerce qui avaient été exprimées concernant les programmes d'éco-étiquetage, en particulier le manque d'information et une participation insuffisante des pays en développement à la définition des critères. Les normes volontaires étaient visées par le Code de pratique pour l'élaboration, l'adoption et l'application des normes (annexe 3 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce). L'Accord encourageait en outre d'autres approches de l'harmonisation, par exemple par l'acceptation de normes équivalentes entre les pays, fondée sur la réciprocité et la reconnaissance mutuelle des procédures d'évaluation de la conformité. Il encourageait enfin les Membres à fournir une assistance technique à d'autres Membres.

14. En conclusion, la représentante a souligné que les compétences de l'OMC en matière de coordination des politiques dans les domaines du commerce et de l'environnement étaient limitées au commerce et que les obligations de l'Accord général et de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce

s'appliquaient avant tout aux effets sur le commerce des règlements techniques et des normes qui ne reposaient pas sur des normes internationales.

15. Le représentant de l'Organisation internationale de normalisation (ISO) a dit que le Comité technique de l'ISO sur la gestion environnementale - TC 207 - créé en 1993 pour élaborer des normes internationales communes concernant les multiples questions relatives à la gestion environnementale, avait constitué six sous-comités et un groupe de travail chargés de différents aspects spécifiques de la gestion environnementale, dont l'audit environnemental, l'étiquetage écologique, l'évaluation du cycle de vie, et les termes et définitions. En raison de l'importance des questions abordées, de grands espoirs avaient été placés dans les travaux du Comité. Toutefois, la participation des pays en développement à ces travaux avait été extrêmement faible.

16. Concernant la coopération technique, l'ISO pouvait apporter un appui aux pays en développement en organisant des séminaires et en diffusant des publications techniques. En outre, quelques ressources financières pouvaient être utilisées pour aider des pays en développement à participer aux travaux de l'ISO.

17. La représentante du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) a dit que les travaux du PNUE sur l'éco-étiquetage visaient à faire en sorte que les objectifs environnementaux de l'éco-étiquetage puissent être atteints sans peser indûment sur le commerce. Des efforts pouvaient être entrepris pour stimuler et coordonner la mise au point de directives relatives aux critères écologiques d'éco-étiquetage. Pour de nombreux pays en développement, la multiplication des systèmes d'éco-étiquetage, ainsi que la tendance de tels systèmes à se concentrer sur les productions et les normes locales, posaient d'importants problèmes. L'une des solutions serait d'asseoir, si possible, les critères écologiques sur des normes internationales en matière d'environnement. Cette démarche cadrerait avec les principes de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce, qui préconisait l'application de normes internationales. La question de savoir si les systèmes d'éco-étiquetage étaient visés par cet accord n'avait pas encore été éclaircie. La reconnaissance mutuelle de ces systèmes exigeait que les critères écologiques soient considérés comme équivalents; la sélection et la définition desdits critères étaient donc d'une importance primordiale pour déterminer si des systèmes nationaux étaient effectivement équivalents et,

partant, susceptibles de faire l'objet d'une reconnaissance mutuelle. La plupart des systèmes d'éco-étiquetage faisaient appel à une analyse limitée du cycle de vie et à des critères liés aux procédés et méthodes de production. Concernant ce dernier point, il importait de noter qu'il était de plus en plus difficile de faire une distinction entre les normes fondées sur les procédés et les caractéristiques propres aux produits finis, compte tenu en particulier des progrès techniques réalisés dans la détection des résidus chimiques. Deux questions devaient être prises en compte pour veiller à ce que les systèmes d'éco-étiquetage atteignent leurs objectifs en matière d'environnement sans imposer un fardeau inéquitable dans le commerce international. Premièrement, toutes les parties concernées devaient avoir la possibilité de participer à la sélection et à la définition des critères écologiques. Deuxièmement, ces critères devaient être fondés sur des données scientifiques rationnelles et tenir compte des préoccupations écologiques, économiques et sociales divergentes des pays. Le PNUÉ envisageait de convoquer un groupe d'experts pour examiner les méthodes et les éléments permettant de choisir et de définir des critères écologiques d'éco-étiquetage. Vu les compétences spécialisées du PNUÉ en matière d'environnement et le savoir-faire de la CNUCED dans le secteur du commerce, la collaboration entre ces deux organismes continuerait de produire des résultats positifs.

18. La représentante de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) a fait savoir que le Groupe conjoint d'experts sur les échanges et l'environnement de l'OCDE s'était régulièrement réuni depuis 1991. Une des questions inscrites sur son programme de travail en dix points portait sur la gestion du cycle de vie et le commerce; à ce titre, les experts examineraient les incidences commerciales du recours à l'analyse et à la gestion du cycle de vie, y compris les effets commerciaux potentiels de l'éco-étiquetage. Sur la base des conclusions des sessions conjointes des experts sur les échanges et l'environnement, ainsi que des ateliers de l'OCDE sur le commerce et l'environnement, les principaux enjeux commerciaux avaient été recensés et il était prévu d'étudier de manière plus approfondie différentes démarches visant à remédier aux éventuels effets négatifs de l'éco-étiquetage sur le commerce. Du fait de la tendance relativement récente à fonder les programmes d'éco-étiquetage sur des critères plus généraux touchant au cycle de vie, notamment des critères liés à la production, des préoccupations commerciales se manifestaient à l'égard des systèmes

d'éco-étiquetage. Des problèmes pouvaient surgir lorsqu'un label écologique reposant sur des critères relatifs aux procédés était appliqué à des produits faisant l'objet d'un volume important de transactions commerciales, comme le papier et les textiles; la question du papier recyclé ainsi que ses différents aspects était souvent liée au pays visé.

19. Concernant le document TD/B/WG.6/2, la représentante a rappelé les problèmes inhérents aux diverses étapes de la mise au point d'un label écologique et le rôle joué à cet égard par l'analyse du cycle de vie. Il n'était guère aisé de comparer de manière exhaustive les différents effets environnementaux correspondant au cycle de vie d'un produit. Il était également difficile de parvenir à un consensus sur l'impact écologique global des produits (TD/B/WG.6/2, par. 23) et à cela s'ajoutait le problème de l'ordre de priorité à établir entre les effets écologiques d'un produit à différents stades de son cycle de vie.

20. S'agissant des incidences commerciales de l'éco-étiquetage, les programmes en question pouvaient, en général, produire deux types d'effets sur le commerce, qui dépendaient dans une large mesure de leur conception et de leur application. Le premier touchait aux obstacles techniques au commerce et le second aux conséquences sur les coûts et la compétitivité. A cet égard, la transparence, la concertation, les possibilités d'accès, l'harmonisation, l'assistance financière et technique, ainsi que le renforcement des capacités étaient d'une grande importance.

21. Quant aux critères fondés sur les procédés et méthodes de production, une coordination internationale accrue s'avérait nécessaire dans l'élaboration de tels critères pour les marchandises faisant l'objet de nombreux échanges commerciaux. L'une des options proposées consistait à dispenser les producteurs étrangers de l'obligation de se conformer aux critères reposant sur les procédés de production. Cependant, exempter les importations des prescriptions relatives à des modes de production ou de conception "écologiques" placerait les producteurs locaux dans une position concurrentielle défavorable et risquait de compromettre le principe d'un cycle de vie écologique et ses retombées positives. L'un des autres moyens d'éviter une discrimination commerciale implicite et de tenir compte des conditions et préférences environnementales du pays producteur serait que les pays importateurs admettent le caractère écologiquement équivalent, mais non identique, des normes ou pratiques du pays exportateur en matière de procédés.

Cependant, pour déterminer si les normes ou méthodes de fabrication du pays producteur étaient également respectueuses de son environnement intérieur, il faudrait établir une procédure de vérification. Autre solution envisagée, la reconnaissance mutuelle des labels écologiques des partenaires commerciaux. Un dispositif pourrait être mis en place, en vertu duquel les pays importateurs accepteraient les critères liés aux procédés et méthodes de production des pays exportateurs, voire tous les critères appliqués par ces derniers pour l'attribution d'un label écologique. L'harmonisation des essais ainsi que des techniques et procédures de certification faciliterait la reconnaissance mutuelle, qui pourrait être fondée sur des directives internationales générales élaborées dans le cadre de l'ISO. Une forme ou une autre de surveillance ou de procédure de certification internationale serait néanmoins nécessaire pour veiller à ce que les labels soient crédibles et globalement équivalents, faute de quoi une reconnaissance mutuelle généralisée risquait de desservir les programmes nationaux.

22. La dernière proposition mentionnée portait sur l'attribution d'éco-étiquettes internationales pour certains produits essentiels susceptibles de provoquer des frictions commerciales et pour des produits présentant un intérêt particulier à l'exportation, notamment pour les pays en développement (papier, textiles, chaussures, etc.). Pays producteurs et pays consommateurs pouvaient participer à la définition de critères d'éco-étiquetage qui tiennent compte des conditions et des impératifs écologiques de plusieurs pays; cette éco-étiquette pourrait fournir des orientations générales concernant des méthodes de production écologiquement acceptables (pour le papier, par exemple, elle inclurait éventuellement des critères fondés sur une gestion écologiquement viable des forêts). Une éco-étiquette agréée au niveau international pourrait contribuer à encourager un commerce "écologique" pour certaines marchandises, notamment les produits tirés des ressources naturelles des pays en développement, et à atténuer les tensions commerciales liées à des inquiétudes quant aux ressources mondiales.

23. Le représentant du Banladesh a formulé des observations au sujet des documents de fond établis pour la réunion. A son avis, les programmes d'éco-étiquetage pouvaient avoir un effet discriminatoire à l'égard des producteurs étrangers et constituer un obstacle non tarifaire au commerce. La coexistence de différents systèmes d'éco-étiquetage risquait d'aggraver

certaines problèmes, notamment pour les pays en développement, vu l'importance des coûts liés aux ajustements nécessaires pour des entreprises désireuses de se conformer aux critères d'éco-étiquetage.

24. Le rapport du secrétariat (TD/B/CN.1/25) affirmait que les produits naturels étaient mieux en mesure de satisfaire aux exigences écologiques, tandis que le document TD/B/WG.6/MISC.2 évoquait les problèmes rencontrés par les pays en développement pour se conformer aux normes d'éco-étiquetage, tout en mettant en évidence les effets positifs de l'éco-étiquetage.

25. L'objectif de la coopération technique était de susciter une sensibilisation et de mieux faire comprendre l'interaction complexe entre le commerce, l'environnement et le développement. De l'avis du représentant, le programme semblait se borner à la diffusion d'informations, sans mettre en cause les principes de base de l'éco-étiquetage. Les systèmes d'éco-étiquetage avaient été élaborés de manière unilatérale et les pays en développement avaient du mal à y faire face. Si un trop grand nombre de systèmes de ce type apparaissaient dans les mêmes secteurs, chacun comportant ses propres définitions et critères, leur utilité et leur crédibilité risquaient de s'en ressentir. Ce serait là une source de confusion, voire de discrimination, d'où une baisse des exportations pour de nombreux pays en développement. Les organismes d'aide pouvaient jouer un rôle en fournissant aux pays en développement une assistance pour promouvoir leurs exportations écologiques et tirer parti des débouchés sur les marchés mondiaux.

26. L'orateur a déploré que les débats se concentrent souvent sur les aspects relatifs au commerce et à l'environnement sans aborder directement la question du développement. Une discussion sur les problèmes liés à la production d'articles écologiques et sur les mesures adoptées pour venir à bout de telles difficultés s'avérerait nécessaire. Il faudrait procéder à une analyse coût-avantage approfondie de l'adaptation aux systèmes d'éco-étiquetage pour certains produits dont l'exportation présentait un intérêt pour les pays en développement. Un seul document (TD/B/CN.1/25) prêtait une attention suffisante à la cause des pays les moins avancés.

27. Le représentant de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) a fait état des travaux menés par son organisation sur des questions liées au commerce des produits et à l'environnement, en se référant tout particulièrement aux produits "écologiques". A la FAO, les questions touchant au commerce et à l'environnement étaient examinées au sein

du Comité des produits. Ce dernier, qui comprenait 11 groupes intergouvernementaux, accordait depuis quelques années une importance croissante aux questions d'environnement. A sa cinquante-neuvième session, en 1993, il avait passé en revue les problèmes liés au commerce, à l'environnement et à un développement agricole durable. Force était de reconnaître que les actions unilatérales de certains pays visant à réduire les contraintes s'exerçant sur l'environnement risquaient d'entraîner des pertes de part de marché, à moins que d'autres pays ne suivent également des orientations similaires; par conséquent, il serait utile que tous les pays introduisent des politiques appropriées en matière d'environnement. Le Comité des produits de la FAO avait constaté une insuffisance de données fiables dans ce domaine et encourageait ses groupes intergouvernementaux à entreprendre des travaux produit par produit sur l'évaluation économique de l'impact sur l'environnement et les problèmes connexes de la politique commerciale.

28. A la FAO, l'attention considérable accordée jusque-là aux questions écologiques liées au commerce des produits s'était focalisée sur les matières premières, notamment les fibres, qui se heurtaient à une forte concurrence de la part des matières synthétiques. Des études avaient mis en évidence la supériorité écologique des fibres naturelles sur les produits synthétiques, mais leur production pouvait néanmoins faire l'objet d'améliorations. Les groupes de la FAO responsables de ces fibres cherchaient des moyens de valoriser leurs avantages écologiques sur le marché. A cet effet, une Consultation internationale sur le jute et l'environnement avait été organisée à La Haye en 1993. Lors de cette réunion, les débouchés existant pour les produits écologiques à base de jute et de kénaf avaient été passés en revue. Il avait été recommandé d'entreprendre des activités de promotion dans les pays consommateurs, de faire connaître les produits à base de fibres naturelles dans des instances ayant une plus large audience et d'établir des liens entre fabricants et consommateurs. A ce propos, il avait été réaffirmé que la promotion des produits tirés des fibres naturelles ne pouvait pas se fonder uniquement sur leur caractère écologique, et que la qualité, la sécurité et le prix faisaient partie intégrante de l'éventail des caractéristiques qui intéressaient les consommateurs.

29. Le Groupe intergouvernemental de la FAO sur le jute faisait office de centre de coordination pour l'information sur les dispositions réglementaires relatives à l'emballage. A ce sujet, il avait été signalé que certaines lois

visant à réduire le volume des déchets avaient créé des distorsions commerciales dans le secteur des matériaux d'emballage écologiques. La consultation de 1993 sur le jute et l'environnement avait été suivie d'une réunion d'experts sur les diverses applications de ressources naturelles telles que le jute, le kénaï, la fibre de coco, le sisal et les fibres apparentées à Bangalore (Inde), en octobre 1994.

30. En sus de ses travaux sur les fibres naturelles, la FAO encourageait également le commerce d'autres produits écologiques. Des activités avaient été entreprises dans le cadre du Sous-Groupe des cuirs et peaux, du Groupe intergouvernemental sur la viande et du Groupe intergouvernemental sur le vin et les produits de la vigne. En outre, des études sur les céréales, le riz et les graines oléagineuses étaient en cours.

31. Pour finir, le représentant a souligné l'importance d'une collaboration étroite entre les organisations internationales travaillant dans le secteur du commerce et de l'environnement, afin de tirer parti au maximum des avantages qui en découleraient et d'éviter un chevauchement des efforts.

32. Le représentant de l'Indonésie a fait observer que la coopération internationale sur les programmes d'éco-étiquetage et d'éco-certification était encore un domaine d'activité relativement nouveau et que, vu les effets préjudiciables que pouvait entraîner l'introduction de tels programmes, mis en route pour la plupart par des partenaires de pays développés, une période d'ajustement s'imposait. Dans la pratique, l'éco-étiquetage pouvait constituer un obstacle non tarifaire au commerce s'il exerçait une discrimination à l'encontre des producteurs étrangers, notamment ceux des pays en développement. Il était difficile d'obtenir des renseignements sur les différents programmes d'éco-étiquetage; à cela s'ajoutaient les coûts de l'ajustement et des diverses exigences propres aux marchés des pays développés. Des efforts devraient être entrepris pour établir des directives internationales relatives à l'éco-étiquetage. Pour prévenir les effets commerciaux négatifs des systèmes de label écologique, il faudrait, premièrement, améliorer la transparence des nouveaux programmes d'éco-étiquetage, notamment grâce à des informations précises, fournies en temps voulu. Deuxièmement, les critères écologiques devaient être fondés sur le principe d'une responsabilité partagée, quoique différenciée, énoncé dans la Déclaration de Rio. La reconnaissance de critères différents mais équivalents devait faire entrer en ligne de compte la situation écologique des



pays en développement. Enfin, les programmes d'éco-étiquetage devaient s'accompagner d'un élargissement des parts de marché des exportations en provenance des pays en développement.

33. Concernant les débouchés commerciaux des produits "respectant l'environnement", il fallait se rappeler qu'aucun produit n'était en fait absolument écologique. Ainsi, le caractère "écologique" des produits était tout relatif. Il faudrait, du reste, mettre au point des mécanismes crédibles susceptibles d'être utilisés pour la certification des produits ne portant pas atteinte à l'environnement. Les échanges de données sur les expériences nationales pouvaient utilement contribuer aux travaux de la CNUCED dans ce domaine. L'Indonésie était en passe d'introduire la notion de produit écologique, qu'elle comptait faire largement connaître aux milieux commerciaux locaux. A cet égard, des procédés et méthodes de production normalisés étaient un outil important pour la promotion de tels produits. Dans cette optique, le Conseil indonésien de normalisation et le Ministère de l'environnement avaient déployé des efforts concertés pour accélérer la mise en application de normes, y compris en matière d'environnement, par les industries locales.

Les mécanismes de coopération internationale existants pouvaient certainement jouer un rôle crucial dans les initiatives visant à intégrer les mesures relatives au commerce et à l'environnement dans les politiques nationales de développement durable. Au niveau national, l'échange d'informations, la concertation et d'autres formes de coopération technique devraient être renforcés avec l'appui de la CNUCED et d'autres organismes des Nations Unies, afin d'aider les pays en développement à réduire les effets négatifs des mesures environnementales touchant au commerce et à établir des politiques nationales dans ce domaine.

34. Enfin, le représentant a proposé que le Groupe de travail spécial entreprenne une étude sur d'éventuels principes directeurs et mécanismes de coordination internationaux concernant les programmes d'éco-étiquetage, en vue d'évaluer les différents systèmes.

35. Le représentant de la Chine a dit que le rapport de la CNUCED donnait une idée générale de l'éco-étiquetage et de ses incidences sur les exportations des pays en développement, tout en proposant des solutions concrètes. L'éco-étiquetage était une question complexe. Il était normal que les conditions et les priorités écologiques diffèrent selon les pays. Si un tel état de choses n'était pas pris en considération, les mesures

environnementales, volontaires ou non, pouvaient être utilisées à des fins protectionnistes. Il fallait donc tenir compte de la situation du pays producteur en matière d'environnement et de développement dans la définition des catégories de produits et l'établissement de critères d'éco-étiquetage. Une transparence accrue s'avérait nécessaire, de même qu'une participation des pays producteurs aux travaux entrepris dans ce domaine. Des organisations internationales tels l'ISO, la CNUCED et le GATT/OMC devraient rassembler et diffuser des renseignements afin d'encourager une coopération internationale et de contribuer à l'élaboration de directives internationales. Il fallait que les pays développés partagent leurs données d'expérience et fournissent une assistance technique aux pays en développement pour les aider à établir leurs propres systèmes d'éco-étiquetage. Le représentant a décrit l'expérience de la Chine dans ce domaine et a signalé qu'en mai 1994, des critères d'éco-étiquetage avaient été établis pour six catégories de produits.

Chapitre ...

QUESTIONS D'ORGANISATION

A. Ouverture de la session

36. La première session du Groupe de travail spécial a été ouverte le 28 novembre 1994 par le Directeur chargé de la CNUCED.

B. Election du bureau

37. A sa 1ère séance plénière, le 28 novembre 1994, le Groupe de travail spécial a élu le bureau suivant :

<u>Président</u> :	M. A. Hynninen (Finlande)
<u>Vice-président</u> :	M. S. Djajadiningrat (Indonésie)
	Mme R. Mrabet (Tunisie)
	M. G. Thielen Graterol (Venezuela)
	M. B. Diekmann (Allemagne)
	M. Y. Afanassiev (Fédération de Russie)
<u>Rapporteur</u> :	M. B. Alipur (République islamique d'Iran)

C. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

38. A sa 1ère séance plénière, le 28 novembre 1994, le Groupe de travail spécial a adopté son ordre du jour provisoire (TD/B/WG.6/1) qui se lisait comme suit :

1. Election du bureau
2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux
3. Coopération internationale dans le domaine des programmes d'éco-étiquetage et d'éco-certification
  - a) Analyse comparative des programmes actuels et prévus, en vue d'étudier des concepts tels que la reconnaissance mutuelle et les équivalences;
  - b) Examen des moyens possibles de tenir compte des intérêts des pays en développement dans l'élaboration de critères en matière d'éco-étiquetage 2/.
4. Débouchés commerciaux des produits "écologiques"
  - Définition et certification des produits écologiques

---

2/ Le Groupe de travail tiendra compte des conclusions des débats de sa première session consacrés à ce point lors des travaux qu'il engagera à une session ultérieure sur le paragraphe 1 de son mandat concernant les incidences des politiques, des normes et des réglementations en matière d'environnement sur l'accès aux marchés et sur la compétitivité.

5. Ordre du jour provisoire de la deuxième session du Groupe de travail spécial
6. Questions diverses
7. Adoption du rapport du Groupe de travail spécial au Conseil du commerce et du développement.

D. Ordre du jour provisoire de la deuxième session  
du Groupe de travail spécial

(Point 5 de l'ordre du jour)

[A compléter]

E. Questions diverses

(Point 6 de l'ordre du jour)

[A compléter]

F. Adoption du rapport du Groupe de travail spécial  
au Conseil

(Point 7 de l'ordre du jour)

[A compléter]

-----